



DÉCISION DE L'AFNIC

trojkafrance.fr

Demande n° FR-2012-00164

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Diwisa Distillerie Willisau SA

Le Titulaire du nom de domaine : Christophe D. C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : trojkafrance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 août 2011 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date de renouvellement du nom de domaine : 10 août 2012

Date d'anniversaire du nom de domaine : 10 août 2013

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 9 août 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude

de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 août 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 17 septembre 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <trojkafrance.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». (Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque internationale visant la France « TROJKA » enregistrée le 16 septembre 2005 sous le numéro 862344 par le Requérant ;
- Copie des courriers émanant du Requérant à l'attention de la société BAINTER SAS dans lesquels le Requérant demande la transmission du nom de domaine <trojkafrance.fr> à son profit.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Selon l'Article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007, un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

La demandresse (DIWISA Distillerie Willisau SA) est titulaire de la marque internationale TROJKA n°862344, déposée le 16 septembre 2005. Cette marque est aussi protégée en France (désignation selon l'Arrangement de Madrid). Le nom de domaine litigieux trojkafrance.fr est quasi-identique à la marque TROJKA. L'ajout du terme "FRANCE" ne saurait créer un élément de distinction suffisant pour différencier le nom de domaine litigieux de la marque TROJKA. La demandresse n'a autorisé ni l'enregistrement ni l'utilisation de sa marque comme nom de domaine par le titulaire actuel du nom de domaine (défendeur). À la connaissance de la demandresse, le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine et aucun intérêt légitime d'utiliser le nom de domaine litigieux. Lors de l'enregistrement (le 10 août 2011), le défendeur avait nécessairement connaissance des marques de la demandresse. Or, la demandresse suppose que le défendeur a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux pour le compte d'un tiers (voir ci-après), principalement dans le but de profiter de la renommée des marques de la demandresse et d'attirer les consommateurs des produits de la demandresse de manière illicite.

Actuellement, le site sous le nom de domaine litigieux est opéré par une entreprise Bainter SAS, Zac du Boitron, Route de Vrigne Meuse, 08440 Vivier au Court, France. À la

connaissance de la demandresse, le défendeur est (ou était) le maître du réseau de Bainter SAS. Cette entreprise était en contact avec la demandresse concernant un contrat de distribution pour la France en janvier 2012. Cependant, à présent, Bainter SAS n'est pas un distributeur officiel des produits la demandresse (et elle ne le sera pas dans le futur). Bainter SAS n'a aucun droit d'utiliser les marques de la demandresse. La demandresse a prié Bainter SAS à plusieurs reprises de effectuer le transfert du nom de domaine litigieux à la demandresse (courrier du 31 janvier 2012 et du 25 mai 2012), sans succès.

Vu les circonstances et le droit, la demandresse souhaite que le Collège considère que l'enregistrement du nom de domaine <trojkafrance.fr> par le titulaire/défendeur constitue une violation manifeste de l'article R-20-44-45 du décret du 6 février 2007, et qu'il ordonne la transmission du nom de domaine <trojkafrance.fr> au profit de la demandresse.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Discussion

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <trojkafrance.fr> est similaire à la marque internationale visant la France « TROJKA » enregistrée le 16 septembre 2005 sous le numéro 862344 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <trojkafrance.fr> est similaire à la marque la marque internationale antérieure visant la France « TROJKA » enregistrée le 16 septembre 2005 sous le numéro 862344 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société Diwisa Distillerie Willisau SA.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime :

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi :

Le Collège a constaté que le Requéant a présenté des arguments qui ne sont appuyés par aucune pièce justificative.

Le Collège a donc conclu que le Requéant n'avait pas apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine <trojkafrance.fr> respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine <trojkafrance.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 17 septembre 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :
Floriane DUEL

